

**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
13 AVRIL 2026**

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 12
Ont donné pouvoir : 1

Pour donner suite à la convocation en date du 7 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de Bruguières, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence M. SIGU.

Présents : Mmes CAZAUX, CHABOSI, DOLIQUE, FARRET, JOYEUX, MARTIN-RIVALS, PERNEY, RAPAIN, RIBOUCHON, VELOUPOULE, M. EVEILLARD, SIGU_

Ont donné procuration : Mme MESTHE a donné pouvoir à M. SIGU

Assistait à la séance : Carine REY MARTINEZ, Directrice du CCAS,

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV du 5 Février 2026

Arrêtés de nomination, délégation de pouvoir et de signature à la directrice

Délibérations :

1. Installation du Conseil d'Administration du CCAS
2. Election du Vice-Président du CCAS
3. Elections du Vice-Président Délégué du CCAS
4. Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil D'Administration au Président du CCAS
5. Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF)
6. Approbation du Rapport d'Orientation Budgétaire



La séance a débuté sur une présentation du CCAS, le fonctionnement de ce dernier, le rôle des membres et des agents.

Approbation du Procès-Verbal du 5 Février 2026

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur ce procès-verbal.

Aucune remarque n'est faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Délibérations :

1. Installation du Conseil d'Administration du CCAS

M. le Président expose des motifs l'article R.123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles précise que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. comprend le Maire, qui en est le Président de droit, et, en nombre égal, au maximum 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal, qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

L'article R.123-8 du même code prévoit l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, au scrutin secret de liste à un seul tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Les six membres élus par délibération du conseil municipal en date du 21 Mars 2026 pour représenter la Ville au C.C.A.S sont :

Mme VELOUPOULE, Mme CAZAUX, Mme DOLIQUE, Mme MARTIN-RIVALS, M. EVEILLARD et Mme PERNEY

- Les six membres nommés par le Maire par arrêté municipal du 7 avril 2026 sont :

-Mme JOYEUX et Mme RAPAIN représentantes de l'association de l'UDAF 31 ;

-Mme FARRET représentante des associations de retraités et de personnes âgées,

-Mme CHABOSI représentante des personnes handicapées,

-Mme MESTHE représentante d'association humanitaire,

-Mme RIBOUCHON représentante d'association relative à la santé.

Monsieur le Président déclare les membres du C.C.A.S désignés ci-dessus installés dans leur fonction.

Cette délibération a été actée



2. Election du Vice-Président du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme VELOUPOULE s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Mme VELOUPOULE :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Article 1er : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme VELOUPOULE

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le vote s'est fait à bulletin secret. Tout s'est bien déroulé

La délibération est prise à l'unanimité.

3. Election du Vice-Président délégué du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme JOYEUX s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Mme JOYEUX :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix



Article 1er : Est élue Vice-Présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS, Mme JOYEUX

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le vote s'est fait à bulletin secret. Tout s'est bien déroulé

La délibération est prise à l'unanimité.

4. Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs, en tout ou en partie, à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué.

Vu les articles R.123-22 à R123-23 du même code ;

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1er : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans :
 - . Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;
 - . Les affaires relevant du Tribunal Administratif ;
 - . Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président et au Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La Directrice du CCAS et le receveur municipal de L'Union (ou Trésorier principal) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Président a fait lecture de la délibération, il n'y pas eu de question.

La délibération est votée à l'unanimité.

5. Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF)

Vu l'article L. 5217-10-8 du CGCT qui dispose que la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 entraîne l'adoption obligatoire, pour les communes, leurs groupements de plus de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, plus précisément avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté. Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature,

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) a pour objet :

- De décrire les procédures du CCAS, de les faire connaître avec exactitude et de donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisations de programme (AP), et de crédit de paiement (CP).

Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, il doit comporter à minima :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE), et des crédits de paiements y afférents, en particulier les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations,
- Les modalités d'information de l'organe délibérant sur les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président indique que ce sont les règles relatives au fonctionnement comptable du CCAS, ce dernier de diverge pas de celui de la commune. Aucune question n'est posée

La délibération est votée à l'unanimité.



4. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2312-1 qui prévoit que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Administratif sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

Vu le décret n°20216-841 en date du 24 juin 2016,

Vu le rapport d'orientations budgétaires annexé,

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit se faire sur la base du rapport d'orientation budgétaire (ROB),

Considérant que l'assemblée délibérante doit débattre, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, par le biais d'une délibération qui fait l'objet d'un vote. Par ce vote, l'assemblée prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient ainsi que sa transmission à l'assemble du Conseil d'Administration.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de prendre acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2026.

Monsieur le Président informe que dans la présentation du CCAS, le rapport a été fait. Il indique également que le DOB a aussi eu lieu avec l'ancienne mandature mais pour des raisons techniques de la DGFIP nous n'avons pas pu continuer le processus budgétaire, c'est pour ces raisons que nous recommençons. Il fait lecture de la conclusion de ce rapport.

Aucune question n'est posée.

La délibération est votée à l'unanimité.

À l'issue du conseil d'administration, un échange a eu lieu concernant le dispositif d'aide alimentaire, et notamment la diminution progressive des stocks constatée semaine après semaine.

Dans ce contexte, il a été proposé aux membres d'organiser une collecte le 29 avril au Super U, proposition qui a été validée.

Par ailleurs, il a été demandé aux administrateurs s'ils seraient favorables à l'organisation **d'une** collecte complémentaire au Leclerc de Rouffiac, afin d'augmenter les volumes récoltés et de diversifier les lieux de collecte, une certaine lassitude ayant été observée sur la commune, comme évoqué lors des échanges. Le CA valide également cette proposition.

Nathalie VELOUPOULE informe que nous allons avoir un nouveau partenaire pour ce dispositif, la convention est cours de mise en œuvre



Séance du 27 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de Bruguières, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Le Président.

Présents : Mmes CAZAUX, CHABOSI, DOLIQUE, FARRET, JOYEUX, MARTIN-RIVALS, MESTHE, RAPAIN, RIBOUCHON, VELOUPOULE, M. EVEILLARD, SIGU

Ont donné procuration :

Excusés :

→ **APPROUVE**

Résultats du vote : Unanimité

